

Rôle de la séance publique du 30/10/2026 à 09h00**Présidente** : Madame SPECHT-CHAZOTTES**Greffier** : Monsieur MAGEAU

01) N° 2602768 **RAPPORTEUR : M. QUILLÉVÉRÉ**

Demandeur	M. P Fahim	Me GUILBAUD
	M. N Abdullah	Me GUILBAUD
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Fahim P et M. Abdullah N demandent au juge des référés de la Cour :

1 °) de suspendre l'exécution de la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre les décisions implicites de l'autorité consulaire française à Téhéran (Iran) refusant demande de visa présentée afin de demander l'asile en France ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'État à verser à Me GUILBAUD la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

02) N° 2602836 **RAPPORTEUR : M. QUILLÉVÉRÉ**

Demandeur	Mme S Zahra Jans	Me GUILBAUD
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Zahra Jans S demande à la cour

1°) de suspendre l'exécution de la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision des autorités consulaires françaises à Islamabad (Pakistan) refusant de lui délivrer ainsi qu'à sa fille mineure Tasneem S un visa au titre de l'asile ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer les demandes dans un délai de 7 jours à compter de la notification à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.